

Accord consulaire du 10-09--1973 entre la république arabe libyenne et la République Islamique de Mauritanie

Le Gouvernement de la République Arabe Libyenne et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, considérant les liens de fraternité qui unissent leurs peuples.

Et désireux de réaliser les aspirations de leurs peuples sur des bases solides et saines.

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1: Les ressortissants libyens ont le droit d'entrer en Mauritanie sans visa et peuvent y séjourner indéfiniment s'ils sont titulaires d'un passeport ou d'un document de voyage personnel, familial ou collectif en cours de validité.

Article 2 : Les citoyens mauritaniens ont le droit d'entrer en République arabe libyenne sans visa et d'y séjourner pour une durée illimitée s'ils sont titulaires d'un passeport ou d'un titre de voyage personnel, familial ou collectif en cours de validité.

Article 3: Chacun des États contractants s'engage à accepter l'entrée des ressortissants de l'autre État dans son pays conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 4 : En vertu du présent Accord, les ressortissants libyens ont le droit d'exercer toutes les professions salariales et libérales sur un pied d'égalité avec les ressortissants mauritaniens et, conformément à la législation mauritanienne, ils ont les mêmes droits et obligations que les ressortissants mauritaniens.

Article 5 : En application du présent accord, les ressortissants mauritaniens ont le droit d'exercer tous les travaux salariés et les professions libérales sur un pied d'égalité avec les ressortissants libyens et, conformément à la législation libyenne, ils ont les mêmes droits et obligations que les ressortissants libyens.

Article 6 : Les autorités compétentes de chacun des deux pays se réservent le droit d'empêcher les personnes indésirables d'entrer ou de séjourner dans leur pays respectif.

Article 7 : Le présent accord cesse d'être applicable un an après la date à laquelle l'une des parties contractantes a exprimé par écrit à l'autre partie sa volonté de le dénoncer.

Article 8 : Chacune des parties contractantes peut suspendre temporairement le présent accord pour des raisons liées au maintien de l'ordre public.

Dans ce cas, il en informe l'autre partie par la voie diplomatique immédiatement après avoir pris cette mesure.

Article 9 : Le présent accord entre en vigueur à compter de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Nouakchott, le 13-08-1393H/10-09--1973